

VILLE DE FOSSES

Acte certifié exécutoire après avoir
été transmis au représentant de
l'état le :

13 MAI 2026

Publié le :

13 MAI 2026

Notifié le :

13 MAI 2026

La Maire, Jacqueline HAESINGER

**ARRETE MUNICIPAL DEFINISSANT LES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT
RESERVES AUX TITULAIRES
DE LA CARTE EUROPEENNE DE STATIONNEMENT ET
DE LA CARTE MOBILITE INCLUSION
SUR LA COMMUNE**

La Maire de FOSSES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et stationnement ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles et notamment ses articles L. 241-3-1, L. 241-3-2, R. 241-12 à R. 241-17 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu le décret 78-109 du 1^{er} février 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public ;

Considérant que pour préserver la sécurité et l'accessibilité des voies ouvertes à la circulation publiques aux personnes handicapées, il convient de réglementer le stationnement ;

Considérant la création d'emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite ainsi que la suppression de certaines places dans le cadre de travaux d'aménagement de certaines voies de la commune.

ARRETE N° 26/073

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°22/116 en date du 8 juin 2002. Cette mesure concerne la création d'une place supplémentaire destinée aux personnes à mobilité réduite sur le secteur du Village.

ARTICLE 2 : L'application du présent arrêté est immédiate.

ARTICLE 3 : Sont autorisés à utiliser ces emplacements réservés, les seuls titulaires :

- De la carte européenne de stationnement en cours de validité et au plus tard au 31 décembre 2026,
- De la carte mobilité inclusion mise en place depuis le 1^{er} janvier 2017 et en cours de validité,

De plus, même en cours de validité, les cartes station debout pénible et les cartes de priorité pour personne handicapée, n'autorisent pas le stationnement sur ces emplacements.

ARTICLE 4 : Les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite se situent :

- Face au n°4 rue Fernand Picquette (1 place) ;
- Face au n° 8 rue Fernand Picquette (1 place) ;
- Parking situé à la droite de l'immeuble du 8 rue Fernand Picquette (1place) ;
- Parking de la piscine intercommunale situé à l'intersection du l rue Fernand Picquette et de la rue de la Haie au Maréchal (3 places) ;
- Place jean Moulin, face à la gare (2 places) ;
- Face au n°3 et 5 de l'avenue Henri Barbusse (1 place) ;
- Face au n°6 de l'avenue Henri Barbusse, près du cabinet médical (2 places) ;
- Parking avenue du Mesnil, face à l'espace Germinal (1 place) ;
- Face au n° 6 Place de la liberté (1 place) ;
- Parking du centre commercial du plateau, Place du 19 mars 1962 (2 places) ;
- Parking Place du 19 mars 1962, face avenue du Mesnil (1 place) ;
- Place du 19 Mars 1962 à l'angle de la rue du Marché (1 place) ;
- Place du 19 Mars 1962, parvis de l'hôtel de Ville (2 places) ;
- Face au n° 16 Place de la liberté (1 place) ;
- Parking situé allée Fragonard, face au n° 4 (1 place) ;
- 8 rue de Luzarches avec la suppression de la place vis-à-vis du 36 rue de Luzarches (1 place) ;
- 4 rue du Val de Loire (1 place) ;
- Parking du Collège Stendhal, Avenue de Beaumont (2 places) ;
- Parking devant l'école Mistral, avenue Liszt (1 place) ;
- Parking Ecole Daudet, avenue de la Haute-Grève (1 place) ;
- Avenue Camille Laverdure, parking près du 109 B (1 place) ;
- Rue des Violettes face au numéro 18 (1 place) ;
- 6 rue de la Mairie (1 place).

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la commune.

ARTICLE 6 : La gendarmerie, la Police Municipale seront chargées pour chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : En cas de non-respect les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 du Code de la route.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délais de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- Madame La Maire,
- Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Survilliers,
- Madame le Brigadier-Cheffe de la Police Municipale,
- Les Services Techniques,
- Archives.

Fait à Fosses, le 04 mai 2026

La Maire

Jacqueline HAESINGER

